



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains (64)**

N° MRAe 2019DKNA324

dossier KPP-2019-9019

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, reçue le 10 octobre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cambo-les-Bains;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 octobre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Cambo-les-Bains, 6 629 habitants en 2016 sur un territoire de 22,49 km<sup>2</sup>, est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 février 2019 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis l'avis

n°2018ANA46<sup>1</sup> du 11 avril 2018 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLU porte sur deux objets :

- la rectification d'une erreur matérielle,
- l'ajout d'une précision relative aux occupations du sol autorisées en zone naturelle à enjeux de biodiversité « Nbd ».

**Considérant** que la correction de l'erreur matérielle permet de créer une unité de zonage (classement en UE et non plus Uc) sur la propriété du collège lui permettant la réalisation des travaux nécessaires à l'évolution de sa structure ;

**Considérant** que la précision concernant les travaux et ouvrages autorisés dans le secteur Nbd consiste à modifier la rédaction de l'article 2 du règlement écrit en autorisant les constructions, travaux et installations nécessaires à l'entretien du milieu naturel, sa mise en valeur pédagogique et sa gestion hydraulique, alors que la rédaction antérieure permettait les constructions, travaux et installations d'intérêt public relatif à la biodiversité ;

**Considérant** que cette modification ne remet pas en cause les seuils de constructibilité définis par le PLU en vigueur, soit 50 m<sup>2</sup> de surface maximum en maintenant l'obligation consistant à ce que les aménagements, hors constructions, n'aient aucun effet d'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que le dossier aurait mérité de rappeler le zonage Nbd concerné, soit environ 680 hectares du territoire communal, ainsi que la localisation des sites Natura 2000, majoritairement concernés par ce zonage ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cambo-les-Bains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cambo-les-Bains (64) présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6005\\_plu\\_cambo\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6005_plu_cambo_dh_mrae_signe.pdf)

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**